Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

***Direction Générale des Collectivités Locales***

*Sous-Direction des Finances Locales*
*et de l'Action Economique*
*Bureau des interventions économiques*
*et de l'aménagement du territoire*
*DGCL/FL4/2020/Elise n°20-003292-D*

Paris, le 17 FEV. 2020

*La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,*
*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales*
*à*
*Mesdames et Messieurs les Préfets de région*

# NOTE D'INFORMATION

## Instruction relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

**En application de la décision SIEG et de l'encadrement SIEG, l'obligation de remise du rapport par les Etats membres est fixée par la Commission européenne au 30 juin 2020.**

**Références** :

- Arrêt *Altmark* n° C-280/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24 juillet 2003 ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/03 relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public ;
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**PJ :** la liste des secteurs concernés, un tableau de recensement des SIEG locaux accompagné d'une notice explicative, quatre annexes sur le cadre juridique applicable aux SIEG.

Le droit de l'Union européenne relatif à la concurrence a profondément modifié le cadre juridique opposable aux entités en charge de la gestion de services publics, notamment en ce qui concerne leurs modalités de gestion et leurs conditions de financement.

Les services publics et au public entrent en droit européen dans la catégorie des services d'intérêt général (SIG), qui peuvent être non économiques (SNEIG – activités régaliennes ou à caractère exclusivement social) ou économiques (SIEG – lorsqu'il existe un marché pour l'activité exercée par le service).

La distinction entre ces deux catégories de services implique deux régimes juridiques différents : si les SNEIG ne sont pas soumis au droit de la concurrence, l'article 106§2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit en revanche que les règles de concurrence et du marché intérieur s'appliquent dans le cadre des SIEG, dès lors qu'elles ne font pas obstacle à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par la puissance publique.

## 1- Le cadre juridique européen des SIEG

Sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), la Commission européenne a progressivement construit une réglementation encadrant les financements des SIEG, qui déroge au droit commun des aides d'Etat dans la mesure où ces financements constituent des compensations rétribuant les obligations de services publics mises à la charge d'entreprises.

La réglementation actuellement en vigueur a été adoptée par la Commission en décembre 2011. Elle est constituée du corpus des quatre textes cités en référence, également dit « paquet Almunia ».

La règlementation « Almunia » rappelle ainsi que les financements publics de SIEG échappent à la qualification d'aide d'Etat dans deux cas :

- lorsqu'ils remplissent les conditions précisées par la CJUE dans son arrêt *Altmark* de 2003 ;

- lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement *de minimis* relatif aux compensations des SIEG, c'est-à-dire lorsque le montant de la compensation n'excède pas 500 000 € sur trois exercices fiscaux, ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement général[1] aux aides *de minimis* concernant les aides n'excédant pas un plafond de 200 000 € sur trois exercices fiscaux.

En dehors de ces cas de figure, ces financements publics constituent des « *aides d'Etat sous la forme de compensation de service public* », compatibles avec le TFUE pourvu qu'elles soient conformes aux conditions fixées :

- soit par la décision citée en référence (« Décision Almunia »), qui permet d'exempter de notification les compensations dans certains secteurs ou selon certains seuils ;

- soit par l'encadrement cité en référence (« Encadrement Almunia »), qui impose une notification de la compensation à la Commission.

Les dispositions de ces différents textes et leur articulation sont rappelées aux annexes 4 à 7.

Il existe par ailleurs plusieurs guides relatifs à la règlementation SIEG qui pourront utilement être consultés par vos services et ceux des collectivités territoriales : le guide de la Commission européenne en date du 29 avril 2013[2], le guide relatif à la gestion des SIEG

[1] Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
[2] Disponible à l'adresse suivante :

publié par le Secrétariat général des affaires européennes[3] ainsi que le vade-mecum sur les aides d'Etat de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers[4].

## 2- Les obligations de rapport

Depuis son entrée en vigueur le 31 janvier 2012, la règlementation « Almunia » fixe l'obligation pour les Etats membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application de la décision et de l'encadrement concernant les compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG. Le dernier rapport en date a été élaboré en 2018.

**La prochaine échéance de remise du rapport à la Commission européenne est fixée au 30 juin 2020.**

**Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à créer des SIEG**. L'élaboration du rapport nécessite donc d'avoir la connaissance la plus exhaustive possible des SIEG créés par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que des compensations versées dans ce cadre.

Le périmètre de cet exercice de recensement des compensations de service public versées par les collectivités territoriales et leurs groupements **est strictement limité à celles entrant dans le champ d'application de la décision d'exemption citée en référence (« Décision Almunia »), à l'exclusion de certains secteurs listés en annexe 1.**

Je vous demande donc de prendre part à cette démarche de recensement dans votre région, en relayant dans les meilleurs délais la procédure au conseil régional, qui sera l'échelon territorial responsable de la collecte d'informations conformément aux dispositions de l'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un tableau de recensement accompagné d'une notice (annexes 2 et 3) a été préparé à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils puissent renseigner dans un cadre standardisé les informations demandées par la Commission européenne.

Cet exercice suppose que les collectivités procèdent en trois étapes :

(i) Dans un premier temps, **identifier les services publics locaux qualifiables de SIEG** (les trois conditions nécessaires à la qualification étant rappelées en annexe 6) ;

(ii) Dans un deuxième temps, **identifier les SIEG relevant du champ d'application de la décision d'exemption**, en s'assurant au préalable que ces services n'entrent pas dans le champ d'application du règlement *de minimis* ou dans le cadre fixé par la jurisprudence *Altmark* (rappelés en annexe 7). **Les SIEG relevant du champ d'application de l'encadrement ayant fait l'objet d'une notification à la Commission européenne, il n'est pas nécessaire de transmettre des informations déjà connues des services centraux** ;

(iii) Dans un troisième temps, **renseigner le tableau de recensement**.

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus exhaustives possibles en utilisant exclusivement le tableau Excel joint, prévu à cet effet. Vous aurez ensuite la charge de transférer l'ensemble des fichiers ainsi communiqués par les régions à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

---

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf

[3] Disponible à l'adresse suivante : http://www.sgae.gouv.fr/files/live/sites/sgae/files/contributed/SGAE/3.%20Les%20autorit%c3%a9s%20fran%c3%a7aises%20et%20l'UE/documents/Guide_SIEG.pdf

[4] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/vademecum-aides-etat-edition-2016

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente note et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puisse remettre leurs contributions à cet exercice de recensement **au plus tard le vendredi 29 mai 2020.**

Je vous rappelle que l'application de la réglementation relative aux SIEG par les collectivités publiques est essentielle dans la mesure où elle permet de sécuriser les financements de ces services, et évite que ceux-ci ne tombent dans le droit commun des aides d'Etat.

Le rapport transmis par les autorités françaises sera publié dans son intégralité sur le site internet de la Commission européenne. Si les collectivités estiment que leurs données contiennent des informations confidentielles, il convient qu'elles l'indiquent dans leur réponse et qu'elles fournissent une version non confidentielle pouvant être publiée.

Je vous demande enfin de bien vouloir désigner la personne chargée de suivre ce dossier et d'adresser ses coordonnées, pour le **vendredi 13 mars 2020**, à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur général des
collectivités locales

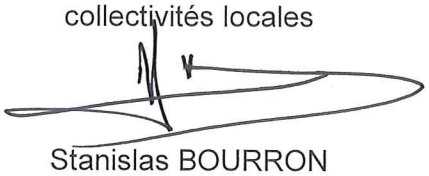

Stanislas BOURRON